

DECISION N° 1/2025

Objet : mise à disposition d'une salle de la Résidence Autonomie Héloïse dans le cadre d'un atelier « écriture » à destination des seniors

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues d'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

CONSIDERANT que Madame COHEN Céline, entrepreneure, a sollicité la mise à disposition d'une salle à la Résidence Héloïse afin d'y animer des cycles d'ateliers d'écriture à destination des seniors,

DECIDE

- ARTICLE 1** de signer une convention de mise à disposition d'une salle dans les locaux de la Résidence Autonomie Héloïse avec Madame Céline COHEN, 8 Impasse Mozart – 95110 SANNOIS.
- ARTICLE 2** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une mise à disposition d'une matinée par mois, de janvier à mars 2025, de 10h00 à 11h30.
- ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions, ainsi que le calendrier des sessions, sont énoncées dans la convention.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Montmorency, le 13 JAN. 2025

Maxime THORY
Président du Centre Communal d'Action Sociale



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Centre Communal d'Action Sociale pendant ce délai.